

## Décisions

### Décision 9462, 16 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9462 du 16 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 14 et 15 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion après l'article 9 des suivants :

« **9.1** Lorsqu'un titulaire de quota a droit, en vertu de l'article 9, à une augmentation de quota, mais qu'il n'a pas payé à la Fédération toutes les contributions dues en

vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (c. M-35.1, r. 233), qu'il ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (c. M-35.1, r. 230) ou le présent règlement, la Fédération lui envoie par courrier recommandé un avis de non-conformité lui indiquant les faits reprochés et le mettant en demeure de se conformer à la réglementation dans les 10 jours à défaut de quoi l'augmentation de quota auquel il aurait droit sera portée à la réserve prévue au chapitre IV jusqu'à ce qu'il se conforme à la mise en demeure.

**9.2** L'augmentation de quota d'un producteur qui fait défaut de se conformer au préavis prévu à l'article 9.1 dans le délai prescrit est versée à la réserve prévue au chapitre IV.

**9.3** Le producteur peut revendiquer auprès de la Fédération la part d'augmentation de quota à laquelle il aurait eu droit lorsqu'il se conforme aux obligations pour lesquelles il a reçu un avis. L'augmentation entre en vigueur le jour où le producteur remplace son troupeau ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54648

### Décision 9463, 19 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9463 du 19 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 octobre 2010 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9445 du 24 août 2010 (2010, *G.O.* 2, 3745). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## **Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

« **4.2.** Le Syndicat expédie, par courrier recommandé, au producteur qui ne se conforme pas à l'article 4.1, un avis écrit à l'effet qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour s'y conformer.

**4.3.** Le Syndicat réduit le quota d'un producteur d'œufs d'incubation de poulet à chair qui, malgré la réception d'un avis, n'est pas certifié en vertu du Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation dans le délai supplémentaire alloué.

Cette réduction de 6 % pour un cycle complet est ajustée en proportion de la fraction de cycle à courir au moment de la réduction. Elle s'applique, de cycle en cycle, jusqu'à ce que le producteur soit certifié en vertu du Programme.

**4.4.** Lorsque le producteur obtient sa certification au Programme, le Syndicat ajuste la réduction de 6 % par cycle en proportion de la fraction de cycle écoulée pendant laquelle le producteur était en défaut. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 69 par le suivant :

**3.** à chaque cycle, d'une quantité d'œufs équivalant à 20 % de l'augmentation pour ce cycle par rapport à celle du cycle précédent de l'allocation finale des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de laquelle sont soustraits les crédits de production pour l'expédition de poussins dans les provinces non-signataires de l'Accord fédéral-provincial relatif aux œufs d'incubation et aux poussins de poulet à chair.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54649

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9318 du 12 janvier 2010 (2009, *G.O.* 2, 625). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2010.